



REGLEMENT INTERIEUR

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Article 1 : Objet de la commission

La commission est constituée conformément à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales et assure les fonctions prévues audit article.

Article 2 : Composition de la commission

Membres à voix délibérative

La commission est présidée par le Maire ou son représentant.

Elle est en outre composée de membres titulaires et de membres suppléants désignés par délibération pour la durée du mandat. Ces membres sont désignés parmi les conseillers municipaux ainsi que parmi des associations locales représentatives des usagers.

Membres à voix consultative

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 3 : Périodicité des séances

La commission se réunira une fois par an au moins ou sur la demande de son président ou de la moitié de ses membres.

Article 4 : Convocation

Toute convocation est faite par le président de la commission ou son représentant.

Elle indique la date, l'heure, le lieu de la séance, ainsi que les dossiers inscrits à l'ordre du jour. Elle est adressée par voie électronique (ou, à défaut d'acceptation par le membre, par voie postale) au moins 3 jours francs avant la séance de la commission. Tous les membres suppléants reçoivent en même temps la convocation.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission par le 1er suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Le suppléant est informé oralement ou par écrit par le service juridique pour siéger.

Article 5 : Ordre du jour

Le président ou son représentant fixe l'ordre du jour. Celui-ci est joint à la convocation.

Article 6 : Séances de la commission

a- Présidence

Le Maire préside la commission. Il peut néanmoins décider de se faire représenter en désignant par arrêté un élu du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, valide le quorum, dirige les débats, met aux voix les dossiers soumis, proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

b- Quorum



La commission ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la moitié des membres est présente à voix délibérative en exercice assiste à la séance.

Le quorum doit être obtenu en début de séance mais également à chaque dossier.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum, à la condition que l'ordre du jour soit inchangé.

c- Secrétariat de séance

Le service juridique, représenté par son responsable ou toute autre personne autorisée du service, assure le secrétariat de la séance et assure un rôle de conseil juridique à l'attention des membres de la commission.

Les agents du service juridique ne participent pas aux délibérations.

d- Accès au public

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Article 7 : Débats et vote

a- Présentation des dossiers

Chaque dossier est présenté par un ou plusieurs agents représentant le service concerné par la délégation de service public et/ou le cas échéant, par la ou les personnalités désignées par le président ou son représentant.

b- Vote

Les avis de la commission sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est voté au scrutin public à main levée.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

c- Procès-verbal

Chaque dossier fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le secrétariat de la commission qui retranscrit fidèlement les avis et motivations de la commission.

Ce procès-verbal est signé par le président.

Les observations éventuelles du comptable public et du représentant du ministre chargé de la concurrence sont consignées au procès-verbal.

Tout membre de la commission peut, sur demande écrite adressée au président de la commission, consulter le procès-verbal de la séance considérée.

d- Confidentialité

Le contenu des échanges et des informations données pendant les réunions de la commission est strictement confidentiel.